

**CENTRE D'ETUDES STRATEGIQUES
DU BASSIN DU CONGO
(CESBC)**

STATUTS



STATUTS

Article 1 : CONSTITUTION

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 : DENOMINATION

L'association visée par l'article 1^{er} est dénommée : **Centre d'Etudes Stratégiques du Bassin du Congo (CESBC).**

Article 3 : OBJET

Objectif général

Cette Association a pour but général la réflexion stratégique sur les questions de développement économique, politique et social de l'Afrique, notamment du Bassin du Congo.

Objectifs spécifiques

1. créer et entretenir des réseaux d'échanges entre personnes concernées par la recherche dans les disciplines des sciences sociales, économique et politiques en Afrique Centrale.
2. assurer de la meilleure façon possible la communication d'informations sur les sujets ci-dessus ;
3. favoriser les échanges entre chercheurs et praticiens sur toutes questions concernant la science politique, économique et juridique et les disciplines associées ;
4. contribuer de façon générale au développement et à la diffusion des connaissances sur le Bassin du Congo ;
5. favoriser et développer les contacts avec les organismes nationaux et internationaux ayant des objets comparables.

L'association mettra en œuvre tous les moyens nécessaires dont elle dispose pour le respect des règles de déontologie et d'éthique de ses activités.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège est situé au 23, rue de l'Orge, Appartement 25 à EVRY (91 000).

Il pourra être transféré :

- par simple décision du conseil d'administration;
- par l'assemblée générale;
- par simple décision du conseil d'administration; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 5 : DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

Article 6 : COMPOSITION

L'association se compose de :

1. Membres d'honneur

Ce titre peut être décerné à l'unanimité du Bureau aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés de cotisations, mais conservent le droit de participer avec voix consultative aux Assemblées Générales.

2. Membres bienfaiteurs

Sont membres bienfaiteurs, les personnes, physiques ou morales, qui versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

3. Adhérents

Sont adhérents, les personnes physiques à jour de leur cotisation.

4. Membres actifs

Le statut de membre actif est attribué par le Conseil d'Administration aux personnes qui sont adhérentes depuis au moins une année et qui, au-delà du paiement de leurs cotisations annuelles, s'investissent concrètement dans les activités et la bonne marche de l'association. Ils sont cooptés à la majorité par le Conseil d'Administration.

5. Membres fondateurs

Sont membres fondateurs les membres actifs qui ont adhéré à l'association lors de sa création et dans les trois mois suivant sa fondation.

Article 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par démission ;
- par décès ;
- par l'exclusion prononcée par l'Assemblée générale pour motifs touchant la crédibilité de l'Association, sur rapport du Secrétaire général. Le membre concerné doit au préalable être entendu par l'Assemblée Générale.

Tout adhérent radié ne bénéficie pas du remboursement des cotisations déjà payées.

Article 8. RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations ;
- Les subventions publiques et privées ;
- Les recettes des manifestations exceptionnelles ;
- Les recettes des publications ;
- Les ventes faites aux membres ;
- Toutes ressources autorisées par la loi.

Article 9. CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant un nombre minimal de quatre membres élus pour deux ans par l'Assemblée Générale et choisis en son sein ; ils doivent appartenir à la catégorie des membres actifs. Leur renouvellement intervient tous les deux ans. Ils sont élus au scrutin secret. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion, etc.) le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'Assemblée Générale qui suit la vacance. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au moment où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus d'un an et à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur.

Toutefois, la moitié au moins des sièges du Conseil d'Administration devra être occupée par des membres ayant la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques.

Article 10. ÉLECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Assemblée Générale appelée à élire le Conseil d'Administration est composée des membres remplissant les conditions ci-dessous :

Est électeur tout membre de l'association, âgé de seize au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus d'un an et à jour de ses cotisations.

Les votes prévus ci-dessus ont toujours lieu au scrutin secret.

Article 11. REUNIONS

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son Président et sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins deux fois par an

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Ces délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre et signées du Président, du Trésorier et du Secrétaire.

Article 12. EXCLUSION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 9, alinéa 2 des statuts.

Par ailleurs, tout membre du Conseil d'Administration qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association peut être remplacé dans les mêmes conditions.

Article 13. REMUNERATION

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

Article 14. POUVOIRS

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire. Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité.

Il fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association. Il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau.

Article 15. BUREAU

Le Conseil d'Administration élit chaque année un Bureau comprenant au minimum : un Président, un Secrétaire, un Trésorier. Ces trois membres devront être obligatoirement choisis parmi les membres élus du Conseil d'Administration ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques et politiques.

Le Conseil d'Administration peut, s'il le désire, élire un trésorier adjoint ou/et un secrétaire adjoint, ou/et un Vice-Président, ainsi que des membres sans titre.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 16. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Le Bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

Le Président

Il dirige les travaux du Conseil d'Administration, il désigne un secrétaire de séance, chargé de rédiger le procès-verbal de la séance, par défaut c'est le Secrétaire qui se charge de ce travail.

Il assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du Conseil d'Administration, ses pouvoirs à un autre membre du bureau.

Le Secrétaire

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il est responsable des procès-verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

Il tient le registre spécial prévu par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Le Trésorier

Il tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée annuelle qui statue sur la gestion. Il est chargé de dynamiser la recherche de subventions et de recettes.

Le bureau embauche le personnel de l'association et décide de sa rémunération si besoin est.

Article 17.

DISPOSITIONS COMMUNES POUR LA TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES.

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association, âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée et à jour de leurs cotisations.

Les Assemblées se réunissent sur convocation du Président de l'association ou sur la demande des membres représentant au moins le tiers des membres. Dans ce dernier cas, les convocations de l'Assemblée doivent être adressées dans les trois jours du dépôt de la demande pour que l'assemblée soit tenue dans les quinze jours suivant l'envoi des dites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration. Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux membres quinze jours au moins à l'avance.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou, en son absence au vice-Président ; l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du bureau. Le Bureau de l'Assemblée est celui de l'association.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le Président, le Trésorier et le Secrétaire.

Auront droit de vote les membres présents ou représentés et les adhérents ayant voté par correspondance ou par l'Internet.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par deux membres du Bureau de l'Assemblée.

Article 18. NATURE ET POUVOIRS DES ASSEMBLEES

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, dans les conditions prévues à l'article 17.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Ordinaire doit comprendre au moins le tiers plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux articles 9 et 10 des présents statuts.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Toutefois, à la demande du tiers au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret. Cependant, pour l'élection des membres du Conseil d'Administration, le vote secret est obligatoire de par l'article 11 des statuts.

Article 19. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins le tiers plus un membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée, etc.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le tiers au moins des membres présents exige le vote secret.

Article 20. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

1. Du produit des cotisations versées par les membres.
2. Des subventions éventuelles publiques et privées.
3. Du produit des activités et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus.
4. Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 21. REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur approuvé par l'assemblée générale détermine les détails d'exécution des présents statuts.

Le Conseil d'administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale

Le règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'association.

Article 22. DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet par le Président et qui délibère à la majorité des deux tiers.

L'Assemblée désigne un ou plusieurs administrateurs chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

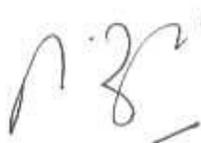
Cette dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture du siège social.

Adoptés par l'Assemblée Constitutive.

Fait à Evry, le 30 avril 2004

Le Président
Administrateur général
Responsable des publications
Chargé de la Prospective

Aimé Dieudonné MIANZENZA



Le Vice-président
Trésorier
Chargé de Programme Développement durable

Jean BAKOUMA



Responsable de la recherche
Chargée de Programme Education
Chargée de Programme Genre

Sidonie MATOKOT-MIANZENZA

